



Statuts

Afin de contribuer au développement et à la pérennisation dans le domaine économique, des principes énoncés dans le traité de coopération franco-allemand de 1963, le *Club d'Affaires franco-allemand du Rhin Supérieur - Oberrhein* se donne les présents statuts.

TITRE I

Constitution - Objet - Siège - Durée de l'Association

Article 1 : Constitution - Dénomination Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « *Club d'Affaires franco-allemand du Rhin Supérieur - Oberrhein* ». Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil localement maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de 67000 STRASBOURG.

Article 2 : Objet L'objet de l'association est la promotion des liens économiques culturels et relationnels dans « le monde des entreprises » au sens le plus large (entreprises, institutions, groupements, professions libérales, enseignement professionnel ou supérieur concernant les entreprises). Dans ce cadre l'association a plus particulièrement pour objet de :

- soutenir les projets transfrontaliers d'ordre économique, culturel ou universitaire
- créer ou favoriser les effets de synergie transfrontalière dans tous les domaines contribuant au rapprochement franco-allemand et au développement des échanges.

Article 3 : Moyens d'action Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail autour de sujets économiques ou d'intérêt général et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin d'information, les conférences et en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet social. Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4 : Siège Le siège de l'association est fixé au 16, Boulevard Tauler - 67000 Strasbourg. Il pourra être transféré en tout autre lieu en Alsace par décision de son comité de direction.

Article 5 : Durée La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Composition - Cotisations

Article 6 : Composition L'association se compose de membres actifs, de membre d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Article 7 : Membre actif Toute personne physique ou morale peut adhérer comme membre actif à l'association si elle est disposée à apporter son soutien, à promouvoir l'objet de l'association et à y contribuer régulièrement et activement. L'admission s'opère par décision du comité de direction statuant sur une demande écrite du candidat. La résolution est prise à la majorité simple des voix. Ils paient une cotisation annuelle. La qualité de membre actif se perd :

- par la démission du membre,
- par la résolution du comité de direction à la majorité simple des voix,
- lorsque le membre adopte un comportement pouvant porter atteinte à la renommée de l'association,

- lorsque le membre, en retard de cotisation d'au moins un an, ne s'acquitte pas de celle-ci dans un délai de 15 jours à compter de la lettre de rappel du Trésorier,
- lorsqu'il existe tout autre motif sérieux de radiation.

Article 8 : Membre d'honneur La qualité de membre d'honneur peut être décernée par résolution du comité de direction eu égard aux services qu'ils rendent ou ont rendu à l'association et par acceptation du membre d'honneur. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et peuvent participer aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Article 9 : Membre bienfaiteur Peuvent être membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui au-delà de la cotisation annuelle ordinaire apportent leur soutien à l'association par des dons ou des contributions au financement de manifestations de l'association. La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert et se perd annuellement sur décision du comité de direction à la majorité simple. Ils peuvent participer aux assemblées générales et disposent des mêmes droits de vote que les membres actifs.

Article 10 : Cotisation La cotisation des membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. A titre indicatif, des taux différents pourront être fixés pour diverses catégories de personnes.

- Entreprises, institutions, groupements, personnes en activité
- Particuliers, retraités,
- Etudiants,
- Autres...

Article 11 : Exercice comptable L'exercice comptable de l'association et l'année civile. La première clôture interviendra le 31/12/2006.

TITRE III

Administration et fonctionnement

Article 12 : Comité de Direction L'association est administrée par un comité de direction qui dirige les affaires de l'association et gère son patrimoine. Le comité de direction est composé d'au plus 12 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du comité de direction a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les fonctions et pouvoirs des membres ainsi élus au scrutin secret prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Accès au Comité de Direction Est éligible au comité de direction tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de son élection et à jour de sa cotisation.

Article 14 : Réunion du Comité de Direction Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins 15 jours avant la réunion. Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Les délibérations et résolutions du comité de direction font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits

sur le registre des délibérations du comité de direction et signés par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre du comité présent.

Article 15 : Rétributions Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 16 : Remboursement de frais Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du comité de direction et ce au vu des pièces justificatives. Tout frais supérieur à un montant défini par le règlement intérieur dudit comité devra faire l'objet d'un accord préalable d'au moins une personne désignée par le comité en son sein et autre que le bénéficiaire lui-même. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versée aux membres du comité de direction.

Article 17 : Pouvoirs du comité de direction Le comité de direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et le membre bienfaiteur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille notamment et le cas échéant la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents. Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau. Ses décisions sont matérialisées par un procès-verbal comme indiqué sous l'article 14.

Article 18: Bureau Le comité de direction élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président
- un (ou deux) vice-président(s)
- un secrétaire général
- un trésorier
- un ou plusieurs délégués chargés de missions spécifiques selon les besoins

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles

Article 19 : Rôle des membres du Bureau a) Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. b) Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux tant des assemblées générales que des réunions du comité de direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité de direction. c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 20 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Les assemblées se réunissent sur convocation du comité de direction. Les assemblées se réunissent également sur la demande des représentants représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le comité de direction dans les 30 jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les 15 jours suivant l'envoi desdites convocations. Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au président ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité de direction. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association. Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et la secrétaire.

Article 21 : Nature et pouvoirs des assemblées générales Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du comité de direction ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 22 : Assemblée Générale Ordinaire Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification. L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du comité de direction, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts. L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, les 2 vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. En vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code Civil local, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer le comité de direction. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart des membres présents exige le scrutin secret. Cependant pour le renouvellement des membres du comité de direction, le scrutin secret est obligatoire de par l'article 12 des statuts.

Article 23 : Assemblée Générale Extraordinaire Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts. Les conditions de la convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts. L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. L'assemblée générale extraordinaire est légalement compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 20, 27 et 28 des présents statuts.

TITRE IV

Ressources de l'Association - Comptabilité

Article 24 : Ressources de l'association Les ressources de l'association se composent : 1. Du produit des cotisations des membres 2. Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics 3. Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association, 4. Du

produit des rétributions perçues pour services rendus, 5. Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 25 : Comptabilité Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 26 : Vérificateurs aux comptes Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par 2 vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Les 2 vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du comité de direction.

TITRE V **Ressources de l'Association - Comptabilité**

Article 27 : Dissolution La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts. L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents. Le vote a lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 28 : Dissolution En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Par ailleurs, la dite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE VI **Règlement intérieur - Adoption des statuts**

Article 29: Règlement intérieur Le comité de direction pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 30 : Adoption des statuts Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Strasbourg, le 06 juin 2005.